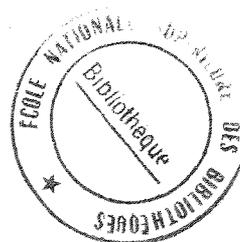


**Ecole Nationale
Supérieure de
Bibliothécaires**

**Université
Claude Bernard
Lyon I**

**Diplôme Supérieur
de Bibliothécaire**

**DESS Informatique
Documentaire**



Note de synthèse

**LES AUTORITES ADMINISTRATIVES
INDEPENDANTES**

Evelyne DIECKHOFF

sous la direction de Michel GENTOT

CONSEIL D'ETAT

1991

LES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

Evelyne DIECKHOFF

RESUME

Les autorités administratives indépendantes sont des commissions dotées d'une certaine autonomie afin de régler des secteurs sensibles de la vie économique ou sociale comme par exemple la bourse, l'informatique ou les rapports entre administration et administrés. Le modèle français s'est largement inspiré des commissions américaines et anglaises et dans une moindre mesure il peut être rapproché de l'institution des légistes du Moyen-Age.

DESCRIPTEURS

Administration publique / Autorité administrative indépendante / Légiste

ABSTRACT

The independent administrative agencies have a certain amount of autonomy in order to regulate sensitive matters, as, for instance stock exchange, computer science, relationships with the administration.

The French pattern has been partly modelled upon American and English commissions and, to a lesser degree, it can be linked to the legists in the Middle Ages.

KEYWORDS

Public Administration / Independent Regulatory Commission / Lawyer

PRESENTATION DU SUJET

Cette recherche bibliographique nous a été confiée par Monsieur Michel Gentot afin de faire le point des publications - articles et ouvrages - sur les *autorités administratives indépendantes*. Ce matériel ainsi répertorié contribue à la publication d'un ouvrage - qui devra normalement sortir au courant de l'année 1992 - sur ce sujet.

Les orientations suivantes avaient été précisées au départ :

- cette étude devra permettre de mettre en parallèle l'exemple français d'*autorité administrative indépendante* avec deux modèles étrangers : la Grande-Bretagne et les Etats Unis ;
- d'un point de vue historique, il serait judicieux de s'intéresser à l'apport des légistes du Moyen-Age et voir quels étaient leur rôle et leur fonction dans le système politique de l'époque ;
- pour les publications sur les commissions françaises, le but était de rassembler les études importantes et synthétiques à la fois sur les commissions en général et les plus importantes d'entre elles.

PREMIERE PARTIE : SYNTHESE

I. LES INSTANCES EN FRANCE

A. DEFINITION

La loi du 6 janvier 1978, instituant la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, parle pour la première fois dans son article 8 d'*autorité administrative indépendante*. Elle sera longtemps la seule à être qualifiée ainsi. A partir de 1984, plusieurs commissions sont désignées comme telles par le législateur : il s'agit de la Commission pour la Transparence et le Pluralisme de la Presse (C.T.P.P.), la Commission de la Concurrence, la Commission Nationale de la Communication et des Libertés (C.N.C.L.) et le Comité National d'Evaluation de l'Enseignement Supérieur. Certaines d'entre elles ont disparu depuis (la C.T.P.P.) d'autres ont changé de dénomination (la C.N.C.L.) ou de statut (la Commission des Opérations de Bourse).

Pour définir les *autorités administratives indépendantes*, on peut dire que ce sont des commissions qui ont un pouvoir de réglementation autonome dans le domaine dans lequel elles ont vocation pour agir. Les domaines d'intervention sont les suivants : l'informatique, la communication audiovisuelle, l'administration, le marché, la bourse et la consommation. Comme on peut le remarquer, ce sont des secteurs sensibles de la vie économique et sociale d'un pays pour lesquels il est important d'établir une large part de liberté parallèlement à un contrôle de l'Etat qui ne peut être exercé directement. Le rôle de régulation est ainsi attribué à ces instances.

On a donc assisté à la naissance d'une nouvelle catégorie juridique qui ne rentre pas dans le schéma classique de nos institutions politiques.

C. Teitgen-Colly explique que "l'institution des A.A.I. que l'on peut ainsi identifier constitue une innovation. Elle est en effet une réponse récente donnée par les pouvoirs publics à des problèmes nouveaux posés dans certains secteurs"⁽¹⁾

Le Conseil d'Etat a joué un grand rôle dans l'extension de cette catégorie et qualifie *a posteriori* certains organismes d'autorités administratives indépendantes. Il distingue trois périodes :

- la première s'étend de 1941 à 1972. On remarque une apparition lente de ces commissions. Il cite par exemple la Commission de Contrôle des Banques (1941) ou la C.O.B. (1967) ;
- la seconde période va de 1973 à 1978 et marque une accélération de leur création (1973 : Médiateur, 1978 : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) ;
- la troisième période (depuis les années 1980) se caractérise par la mise en place d'instances importantes, par exemple la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (H.A.C.A.) ou la Commission de la Concurrence.

Si le Conseil Constitutionnel ne s'oppose pas à cette vue extensive, cette dernière n'emporte pas l'adhésion de tous les spécialistes de la question. Les juristes universitaires ayant écrit sur cette question, entendent en général cette notion dans un sens beaucoup plus restrictif. Il en va jusqu'au Médiateur lui-même, M. P. Legatte, qui conteste cette appellation pour l'institution qu'il représente.

1 TEITEN-COLLY, C. in *Les Autorités administratives indépendantes* / sous la dir. de Gérard Timsit et C.A. Colliard. Paris : P.U.F., 1988. (Les Voies du droit).

Devant cette grande marge d'incertitude qui couvre la liste même des commissions concernées, nous nous en sommes tenus à la liste la plus fréquemment admise à savoir : le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (et avant lui la H.A.C.A. et la C.N.C.L.), la C.N.I.L., le Médiateur, la C.O.B., la Commission des Sondages⁽²⁾, le Conseil de la Concurrence, la Commission bancaire⁽²⁾ et le Comité National d'Évaluation de l'Enseignement Supérieur⁽²⁾.

B. L'INDEPENDANCE DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

1. L'affirmation du principe

La caractéristique essentielle des *autorités administratives indépendantes* est qu'elles ne dépendent d'aucun des trois pouvoirs existants : exécutif, législatif et judiciaire. Ceci est une condition primordiale au bon équilibre des secteurs en question.

Leur indépendance est de deux ordres : organique d'une part, fonctionnelle de l'autre.

L'indépendance organique est garantie par les règles de désignation de leur organe dirigeant.

Le cas du médiateur doit être mis à part puisqu'il est nommé par décret en Conseil des Ministres. Ce qui - *a priori* - est en contradiction avec le principe d'indépendance. Mais le choix de différents Médiateurs (tous de tendance modérée) permettent de dire que le principe de l'indépendance est respectée.

² Mis à part un article sur la Commission des Sondages (SCHRAMMECK, Olivier ; DELCROS, Xavier. La Commission des Sondages, un garant fragile de la démocratie. *Actualité Juridique. Droit administratif*, 20 Juin 1988, p. 386-390), ces trois organismes ne font pas l'objet d'étude particulière.

Pour les autres commissions, les membres sont désignés d'une manière collégiale, pour la Commission des Sondages, par tiers par chacune des hautes juridictions (Cour de Cassation, Conseil d'Etat et Cour des Comptes). Les membres du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel sont nommés pour un tiers par le Président de la République, un tiers par le Président de la l'Assemblée Nationale et un tiers par le Président du Sénat.

Des personnalités extérieures peuvent, en raison de leur compétence, apporter leur concours à ces nominations. De ce mode de désignation résultent de savants équilibres politiques.

Les membres sont nommés pour une période fixe (4 ans pour la C.O.B., 5 ans pour la C.N.I.L., 6 ans pour le Médiateur et les membres du C.S.A.). Leur mandat n'est pas renouvelable et les membres ne sont pas révocables, ce qui leur assure l'indépendance par rapport aux personnalités qui les ont nommés.

Un système très strict d'incompatibilité a été mis en place afin d'éviter que les membres aient en même temps des intérêts dans des entreprises proches du secteur qu'ils règlementent (par exemple participation à des sociétés audiovisuelles pour les membres du C.S.A. ou informatiques pour ceux de la C.N.I.L.).

Ils bénéficient d'autre part d'une grande indépendance fonctionnelle. Les *autorités administratives indépendantes* disposent d'une grande autonomie de gestion administrative et financière. Elles recrutent leur propre personnel et elles ne sont pas soumises à l'obligation d'embaucher des fonctionnaires titulaires - ce qui leur laisse une grande marge de manoeuvre. Le Président des commissions est ordonnateur des dépenses de l'organisme et il engage librement les crédits à condition de ne pas dépasser les sommes allouées par l'Etat.

Mais ce qui confère avant tout aux autorités leur indépendance et qui est primordial, est le fait qu'elles se placent en-dehors de deux principes de base qui régissent l'administration française, la hiérarchie (rapport de subordination directe entre les différentes composantes de l'administration) et la tutelle (contrôle de l'Etat sur l'action administrative).

2. Les limites de ce principe

Les *autorités administratives indépendantes* doivent rendre compte de leur activité en publiant un rapport annuel.

Mais outre cette contrainte de forme, elles font partie intégrante de l'Etat. Elles existent par le fait d'une initiative publique, elles dépendent des finances de l'Etat et sont régies par le droit public puisqu'elles agissent au nom de l'Etat. En cas de dommages causés par l'une d'entre elles, c'est la responsabilité de l'Etat qui est engagée et non la sienne propre. Les décisions qu'elles rendent sont des actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

Par une décision importante du 18 septembre 1986, le Conseil Constitutionnel affirme : "Dans l'exercice de ses compétences, la C.N.C.L. sera, à l'instar de toute autorité administrative indépendante, soumise à un contrôle de légalité qui pourra être mis en oeuvre, tant par le gouvernement, qui est responsable devant le Parlement des activités des administrations de l'Etat, que par toute personne qui y aura intérêt" (3).

C. LE POUVOIR DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

La notion de pouvoir est exprimée dans le terme d'"autorité". Parallèlement à l'indépendance qui caractérise les commissions, il faut donc examiner les pouvoirs qui sont les leurs.

Elles ont des moyens d'expression originaux : avis, observations, conciliation, appel à l'opinion publique et les plus importantes d'entre elles sont dotées de pouvoirs plus importants. Nous allons examiner dans un premier point leur pouvoir de décision et dans un second leur pouvoir de coercition.

3 Décision N°86-217 du 18 septembre 1986.

1. Le pouvoir de décision

Le pouvoir de décision peut s'exercer de deux manières. Elles ont la possibilité d'édicter des règles impersonnelles et générales (normes, règlements, recommandations,...). Rentre dans ce cas de figure : la C.N.I.L., la C.O.B., le C.S.A. Elles peuvent également prendre des décisions individuelles (nominations, autorisations, interdictions,...)

Leurs pouvoirs de décision posent des problèmes de délimitation de compétences tant par rapport au pouvoir législatif (l'article 34 de la Constitution stipule que le Parlement est compétent pour fixer "les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques") que par rapport au pouvoir exécutif (le pouvoir réglementaire est accordé à l'exécutif en vertu de l'article 21 de la Constitution). Le Conseil Constitutionnel a tranché la question en indiquant que "l'habilitation du législateur ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu"⁽⁴⁾.

2. Les pouvoirs de coercition

Un pouvoir normatif ne peut être pleinement efficace sans son corollaire : le pouvoir de coercition.

Aussi la plupart des *autorités administratives indépendantes* disposent-elles d'un pouvoir d'investigation et de sanction.

a) *Les pouvoirs d'investigation*

Ils existent pour aider les commissions à obtenir des informations dans le domaine qu'elles régissent. Elles sont autorisées à :

- recueillir des informations, aucun secret ^{est} ne leur est opposable ;
- faire appel à témoins (C.N.I.L., C.O.B.) ;
- convoquer certaines personnes (le Médiateur peut convoquer des fonctionnaires) ;

4 Décision N°88-248 du 17 janvier 1989 relative au C.S.A.

- procéder à des enquêtes de vérification sur place (C.N.I.L., C.O.B., Conseil de la Concurrence).

b) Les pouvoirs de sanctions

Certaines autorités exercent un pouvoir de répression en matière pénale. Leurs agents sont assermentés et dressent des procès-verbaux (C.S.A., C.O.B., Conseil de la Concurrence). Elles peuvent saisir le Parquet et déclencher l'action publique (C.N.I.L., C.S.A., C.O.B., le Conseil de la Concurrence en cas de participation frauduleuse de personnes physiques à des pratiques anticoncurrentielles). En outre, elles peuvent solliciter l'avis du juge pénal.

Les sanctions sont de deux ordres :

- les sanctions privatives de droit (le C.S.A. peut suspendre l'autorisation ou une partie des programmes pour un mois ou plus par exemple) ;
- les sanctions patrimoniales. Dans certains cas, ces peines d'amendes sont très lourdes (une amende du Conseil de la Concurrence peut atteindre 5 % du C.A. hors taxes pour les entreprises, 10 M de francs pour les personnes physiques).

Nous venons de voir brièvement quelles sont les caractéristiques essentielles du système français de commissions de réglementation, voyons à présent les traits principaux des modèles britannique et américain.

II. LES MODELES ETRANGERS

A. LES QUANGOS EN GRANDE-BRETAGNE

1. DEFINITION

Par cet acronyme signifiant "*Quasi Autonomous Non-Governmental Organizations*", on désigne un ensemble de personnes publiques ne relevant pas de l'autorité d'un ministre, mais qui concourent néanmoins à la mise en oeuvre de la politique gouvernementale.

Cette dénomination peut paraître paradoxale puisqu'on parle d'organismes "non gouvernementaux" alors que leur vocation est de servir les intérêts du gouvernement. Certains auteurs pensent qu'il serait plus juste de les appeler "*Quasi Autonomous National Governmental Organizations*" (5). Le nombre de Quangos donne lieu à des controverses car il n'y a pas unanimité sur les organismes désignés ainsi. La majorité des auteurs s'accordent pour dire qu'en 1979, il existait environ 2050 Quangos dans le secteur administratif dont 1561 avaient des fonctions consultatives. Les Quangos dans le secteur industriel et commercial étaient d'environ 1000 et ils règlementaient des domaines aussi variés que les télécommunications (OFTEL) ou les oiseaux dans les parcs royaux.

Nous le voyons, le phénomène des Quangos revêt une autre dimension que celui des *autorités administratives indépendantes* plus limité en nombre et quant au domaine d'intervention. R. Baldwin dit : "Lorsque l'on élabore et crée une agence de réglementation, la manière britannique de le faire est de s'en sortir en cherchant dans une tendance ad hoc, sans se soucier de savoir si l'agence est approprié à la tâche à effectuer, ou si elle convient au système de responsabilité qui est instauré" (6). Ce qui amène certains à parler de véritable *Quangocracy*.

5 HOLLAND, Philip. Hunt the Quangos. *The Parliamentarian*. Octobre 1979, p. 204-209.

6 BALDWIN, R. *Regulating the Airlines : Administrative Justice and Agency Discretion*. Oxford : Oxford University Press, 1985.

2. CARACTERISTIQUES

Les Quangos existent par le fait d'une loi ou d'une décision ministérielle. Ils ont pour mission d'exercer des fonctions que l'administration centrale ne doit pas exercer directement. La nomination de leurs membres se fait par le gouvernement central, ces membres recrutent à leur tour les agents qu'ils emploient. "L'indépendance du Quango se manifeste donc au travers de son organisation. Elle est conçue autour d'un "board", sorte de conseil d'administration, au sein duquel la représentation des citoyens et des organismes concernés par ses attributions est toujours majoritaire par rapport aux mandataires du gouvernement" (7).

La responsabilité des Quangos par rapport au Parlement est très variée. Sur les 3000 principaux Quangos qui existaient au début des années 80, moins de 700 devaient rendre compte au Parlement de leurs activités et de leurs finances et moins de 100 se sont fait contrôler de manière plus précise.

3. LES CATEGORIES DE QUANGOS

On peut signaler trois catégories de Quangos :

- ceux qui exercent des *fonctions administratives*. Ces fonctions sont assez variées : opérationnelle (par exemple la B.B.C.), régulatrice en supervisant et contrôlant des activités d'intérêt général (Eggs Authority), culturelle et scientifique (musées, organismes de recherche), de conseil à l'administration centrale.
- Les quangos remplissant des *fonctions à caractère industriel et commercial* : entreprises publiques, sociétés nationales (Banque d'Angleterre, Charbonnages, Gaz, Electricité, British Airways Corporation).
- Les Quangos à *fonctions judiciaires*. Dans cette catégorie (qui n'a évidemment pas d'équivalent en France puisque les fonctions judiciaires sont remplies par des magistrats professionnels et que les ordres de juridictions - judiciaire

7 FIALAIRE, Jacques. L'évolution récente des Quangos en Grande-Bretagne : l'exemple de l'University Grants Committee. *La Revue administrative*. 1988, p. 364-370.

et administratif - sont bien distincts), on trouve deux types d'institutions. D'une part les *Advisory Committes* (à pouvoir consultatif) et d'autre part les *Tribunals* qui assurent un premier degré de contrôle de l'action administrative de caractère quasi-juridictionnel, susceptible de recours devant les juges de droit commun.

Pour schématiser, on pourrait dire que le système des Quangos est le pendant anglais de la décentralisation par services (établissements publics) et des tribunaux administratifs en France.

En 1980; un rapport avait été demandé par Margaret Thatcher sur la situation exacte des Quangos. Son but était d'en supprimer une bonne partie afin de désengorger les services publics. Mises à part quelques commissions importantes, comme la Commission des Prix, contraire aux principes économiques des conservateurs, le nombre de Quangos n'a pas énormément varié depuis cette date.

B. ETATS UNIS

1. LE CONTEXTE

L'administration publique américaine a des caractéristiques qui la distinguent fortement de ses homologues de l'Europe continentale. D'une part, l'interpénétration entre la sphère administrative et la "société civile" est beaucoup plus forte, les professionnels de la fonction publique voisinant fréquemment avec des représentants du monde économique, au sein même de l'administration. D'autre part, la structure fédérale des Etats Unis réduit la centralisation gouvernementale et favorise, par contrecoup, la prolifération de multiples organismes (généralement appelés Agenciers ou Commissions) qui disposent d'une relative autonomie par rapport à la bureaucratie fédérale de Washington. Le rapport Brownlow de 1937 était allé jusqu'à qualifier ces commissions de "quatrième branche du gouvernement dépourvue de tête", dans la mesure où elles étaient placées en dehors de la hiérarchie administrative normale. La recommandation du rapporteur de transférer les fonctions de ces commissions aux divers départements ministériels ne fut pas suivie, parce que cette structure souple conserve une utilité essentielle : elle peut encadrer des activités nouvelles (aviation, chemin de fer,...) en évitant de les soumettre à la hiérarchie traditionnelle.

2. LES CARACTERISTIQUES

Les agences qui ont une compétence fédérale, qui sont au nombre d'une cinquantaine, peuvent être distinguées selon :

- *leur fonction*. Elle peut être régulatrice ou gestionnaire. Les premières agences avaient une tâche régulatrice : Interstate Commerce Commission (1887), Federal Trade Commission (1915), Federal Power Commission (1920), Federal Communication Commission (1934), Securities and Exchange Commission (1934), Civil Aeronautic Board (1938)... Par la suite furent créées de multiples agences ayant pour tâche d'attribuer des concours financiers à certains secteurs (agriculture, exportation,...) ou d'exercer une activité économique ou de recherche dans un secteur spécialisé (exemple : NASA).

- *leur domaine d'activité.* Les agences les plus anciennes ont un rôle régulateur dans le champ économique : I.C.C. : chemins de fer, transports routiers et fluviaux, F.T.C. : lutte contre les pratiques monopolistiques et déloyales, ... Dans les années 1960-1970, de nombreuses agences ont été investies d'un pouvoir régulateur dans des domaines sociaux et d'intérêt public : Environmental Protection Agency, Consumer Product Safety Commission.
- *leur statut.* Là encore, les organismes les plus anciens sont en général des *Independent Regulatory Commissions* (IRC), qui échappent largement à la compétence présidentielle, tandis que les plus récents sont de simples Executive Agencies, dépendant directement du Président.

3. LES CONTROLES

Les IRC sont toutefois soumises à de multiples interventions :

- le Congrès est seul compétent pour créer une IRC. Fréquemment, lorsque les Etats Unis se sont trouvés face à un problème nouveau, le Congrès a octroyé des compétences spéciales à des autorités administratives qu'il a érigées en IRC pour les soustraire à l'exécutif. Le Congrès vote le budget des IRC et peut créer des commissions d'enquête (par exemple pour vérifier le fonctionnement de la Federal Aviation Administration après des accidents d'avion).
- le Président n'est pas dépourvu de moyens d'actions. En général, il nomme au moins le directeur de l'IRC (mais le Congrès doit entériner cette nomination). De plus, l'Office of Management and Budget, qui dépend de la Présidence, fixe le budget de l'IRC avant qu'il ne soit transmis au Congrès. De même, les projets réglementaires des IRC doivent être approuvés par cet office.
- les groupes de pression (lobbies) ont parfois joué un rôle déterminant dans la création des IRC. L'Interstate Commerce Commission aurait été formée sous la pression des industriels pour stabiliser les prix des transports.
- les juridictions peuvent examiner au fond toute réglementation édictée par les IRC.

Toutefois, les IRC disposent également d'atouts pour garantir leur autonomie d'action. Leurs décisions ne sont pas soumises à la supervision du Président ou des Secrétaires d'Etat. Les processus de prises de décision sont juridiquement règlementés ce qui réduit les possibilités d'interférence externe. Les IRC sont dirigées par un directoire collégial dont les membres ne peuvent être démis par le Président.

L'exemple américain illustre bien la nature intermédiaire des *autorités administratives indépendantes* qui, tout en étant dotées par la loi d'un domaine d'action spécifique et de moyens particuliers pour mettre en oeuvre leur mission, sont néanmoins intégrées à la périphérie du système administratif.

III. MISE EN PERSPECTIVE HISTORIQUE

Le Conseil du roi, constitué progressivement sous la monarchie capétienne, est définitivement consolidé sous le règne de Philippe V (1316-1322). Formé des vassaux royaux et de professionnels du droit, le Conseil, jusqu'au 16^{ème} siècle, avec l'apparition des ministres, est l'organe permanent qui a pour fonction d'assister le roi dans sa tâche de gouvernement. Il va jouer un rôle déterminant dans la consolidation du pouvoir royal, entamé sous Philippe Auguste, le roi s'appuyant sur un corps de juristes professionnels (les légistes) pour affirmer sa prééminence politique, à la fois contre les seigneurs féodaux, la papauté romaine et le Saint Empire romain germanique.

Les légistes étaient formés dans les universités françaises où, à partir du XIII^{ème} siècle, le droit romain connut un remarquable regain d'intérêt, après la "redécouverte", au siècle précédent, en Italie du Nord, du Digeste de Justinien. Alors que la France était, à l'époque, largement soumise au droit coutumier (droit oral fondé sur les usages), le droit romain, extrêmement codifié, offrait de multiples ressources pour organiser rationnellement, non seulement les rapports entre citoyens (droit privé), mais aussi ceux entre les citoyens et l'Etat (droit public).

Les légistes jouèrent un rôle capital, en particulier sous le règne de Philippe le Bel (1285-1314). A son Conseil siégeait des légistes méridionaux, comme Pierre Flote, Guillaume de Nogaret, Guillaume de Plaisians, l'archevêque de Narbonne, Gilles Aiscelin et des légistes du Nord (Pierre Balleperche, Etienne De Mornay...).

Ces légistes s'employèrent, avec l'aide des juristes de province (Pierre Dubois, Pons d'Aumelas), à fonder en droit l'autorité du roi dans l'ensemble du royaume pour contrer, surtout, le pouvoir de Boniface VIII, lequel voulait proclamer la supériorité papale sur le royaume de France. Les légistes ont ainsi fait de Philippe le Bel le premier souverain moderne d'un Etat fort et centralisé.

Cette primauté politique du roi va être affirmée par les légistes, à travers des grands principes politiques, les lois fondamentales du royaume, au nombre desquels il convient de citer :

- "*le roi est empereur en son royaume*" : le roi a l'autorité ultime, et en dernier ressort, sur toute l'étendue de son domaine ;
- *la loi salique*. Elle règle la transmission de la couronne, de mâle en mâle, dans la lignée d'Hugues Capet, par ordre de primogéniture, avec exclusion des femmes (confirmée par deux adages célèbres : "*le royaume de France ne tombe pas en quenouille*" et "*les lys ne filent point en France*") ;
- la théorie statutaire de la dévolution de la couronne. Elle postule la permanence de la monarchie exprimée, entre autres, par l'adage "*le roi ne meurt pas en France*" ;
- l'inaliénabilité du domaine royal (définitivement établie sous Charles IX par l'édit de Moulins, 1566). Elle repose sur la dissociation, mise en lumière par l'historien Ernst Kantorowicz, entre les deux corps du roi (privé/public - mortel/divin - naturel/politique), c'est-à-dire la personne physique du roi et la fonction qu'il occupe.

Les légistes ont, ainsi, au cours du Moyen-Age, doté la monarchie d'une véritable constitution coutumière qui, si elle n'a pas le caractère systématique des constitutions écrites, inaugurées en 1791, ne fixe pas moins, comme en Angleterre, les devoirs et les droits du roi. S'il est vrai que ce dernier disposait d'un pouvoir absolu (c'est-à-dire indépendant des hommes), on ne saurait dire qu'il était arbitraire.

Les légistes jetèrent les bases de la légitimation de l'action royale par le droit et contribuèrent, avec les jurisconsultes du XVI^{ème} (Guy Coquille, Antoine Loisel...) à l'unification juridique du royaume, clef de son unité politique.

DEUXIEME : METHODOLOGIE

Nous allons décrire dans cette partie la démarche qui a été suivie pour la collecte des informations bibliographiques sur notre sujet.

Dans un souci de clarté, nous décrirons dans un premier temps les établissements - *bibliothèques et centres de documentation* - que nous avons visités. Dans une deuxième partie, nous examinerons de près les instruments bibliographiques - *manuels ou automatisés* - consultés mais pour certains d'entre eux non utilisés, faute de moyens financiers, mais qu'il nous paraît important de citer.

Avant de débiter la méthodologie, nous justifierons en introduction le tri des documents qui a été effectué dans le cadre de notre recherche.

I. LES BIBLIOTHEQUES ET CENTRES DE DOCUMENTATION CONSULTES**II. LES INSTRUMENTS BIBLIOGRAPHIQUES**

LE TRI DES DOCUMENTS

Il faut définir ici les règles de choix des documents qui ont gouverné ce travail. Elles découlent de l'objectif dans lequel a été faite cette recherche bibliographique. Il est double : d'une part, permettre une étude comparative entre les systèmes français et étrangers (Etats Unis et Grande-Bretagne essentiellement) et d'autre part, rechercher dans l'histoire administrative de la France des lieux où a pu se manifester une certaine autonomie de décision.

Pour les commissions françaises, nous avons tenté de réunir les documents qui traitent des autorités administratives en général et qui ont fait date. Pour chaque commission, nous avons sélectionné quelques références importantes mais l'exhaustivité n'a pas été notre but.

Au contraire, pour l'étranger, nous avons essayé de recenser une grande partie des publications sur le sujet, du moins celles parues dans des revues et chez des éditeurs de niveau universitaires.

En ce qui concerne les légistes, il en fut de même car à notre connaissance, une telle approche n'a jamais été abordée auparavant.

Cette recherche est exclusivement centrée sur la doctrine. Elle écarte la législation sur les autorités administratives indépendantes (disponible sur LEX et LEGI), la jurisprudence (disponible sur JADE puisque les A.A.I. relèvent du juge administratif) et les décisions, propositions et délibérations des différentes instances (consultables sur la base DIVA).

Précisons pour conclure que les articles parus dans la presse d'information générale n'ont pas été mentionnés (à une exception près : quelques articles récents sur la situation en Grande-Bretagne) dans la bibliographie car ils n'apportaient guère d'éléments nouveaux par rapport aux périodiques et ouvrages spécialisés.

I. LES BIBLIOTHEQUES ET CENTRES DE DOCUMENTATION CONSULTES

A. LE CENTRE DE DOCUMENTATION DE LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES

Nous avons démarré la recherche bibliographique au centre de documentation de la Fondation Nationale des Sciences Politiques de Paris. Nous y avons trouvé deux types de fichiers bien distincts :

- d'une part, le fichier des ouvrages et des périodiques (Auteurs-Titres, Sujets),
- d'autre part, un impressionnant fichier de dépouillement de périodiques, unique à notre connaissance, dans le domaine de la vie politique, économique et sociale en France et à l'étranger.

Le catalogue du centre de documentation est informatisé depuis juin 1989 en ce qui concerne les monographies, et juillet 1990 pour le dépouillement des périodiques. Le système en place est Dobis-Libis. Les fichiers manuels sont arrêtés depuis ces dates respectives. Un thésaurus propre à la Fondation sert pour l'indexation des ouvrages et des articles des revues. La recherche - *essentiellement par matières* - a permis d'identifier environ un tiers des références citées dans la bibliographie. Les entrées étaient effectuées soit au nom de la commission soit d'une manière plus générale à l'organisation administrative du pays.

B. LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE

La recherche sur les légistes a été menée en grande partie à la Bibliothèque nationale. Nous avons interrogé la base BN-Opale et consulté les divers fichiers manuels qui se trouvaient dans la salle de bibliographie. Cette salle fut également très utile pour le dépouillement des diverses bibliographies sur papier citées plus loin.

C. La Bibliothèque Cujas

A la Bibliothèque Cujas, nous nous sommes surtout intéressés à la consultation des divers fichiers de travaux universitaires : thèses de doctorat et mémoires de D.E.A. qui pour la moment ne figurent pas encore sur le CD-ROM Quartier Latin.

D. LA BIBLIOTHEQUE SAINTE-GENEVIEVE

Parallèlement au CD-ROM Quartier Latin, le fichier méthodique de la Bibliothèque Sainte-Geneviève a permis de trouver des références sur les légistes.

E. LA BIBLIOTHEQUE DU CONSEIL D'ETAT

Cette bibliothèque possède les ouvrages de référence contemporains sur le sujet et une collection de périodiques en droit public français. Cela nous a permis d'accéder aux articles publiés dans les grandes revues juridiques françaises.

F. LA BIBLIOTHEQUE AMERICAINE DE PARIS

Son fichier de monographies est informatisé et reprend le classement de la Bibliothèque du Congrès (Library of Congress Subject Headings). La bibliothèque possède les instruments bibliographiques qui ont permis de procéder au dépouillement des revues en langue anglaise.

Adresses des établissements

Bibliothèque américaine
10, rue du Général Camou
75007 PARIS
Tél. 45 51 46 82

Bibliothèque Cujas de droit
et sciences économiques
2, rue Cujas
75005 PARIS
Tél. 46 34 97 00

Bibliothèque nationale
58, rue Richelieu
75002 PARIS
Tél. 42 96 28 97

Bibliothèque Sainte Geneviève
10, Place du Panthéon
75002 PARIS
Tél. 43 29 61 00

Fondation Nationale des Sciences Politiques
27, rue Saint-Guillaume
75007 PARIS
Tél. 45 49 50 50

II. LES INSTRUMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

Nous avons utilisé dans un premier temps les "outils informatiques" et complété notre travail par une recherche manuelle.

A. LA RECHERCHE AUTOMATISEE

1. Interrogation de FRANCIS

La base FRANCIS du C.N.R.S./I.N.I.S.T. et plus précisément *la Bibliographie internationale de science administrative* nous a fourni des références intéressantes.

Il existe un thésaurus de science administrative depuis 1985 mais il nous a été impossible de vérifier le(s) terme(s) utilisé(s) n'ayant pas trouvé de centre de documentation le possédant.

Nous avons débuté l'interrogation avec le terme *Commissions* et nous l'avons associé à *règlementation* et à *autonome* (cette terminologie est utilisée par la Bibliothèque nationale).

N'ayant pas obtenu de réponse, nous avons utilisé la dénomination usuelle d' *autorité administrative indépendante*. La base signalait 73 réponses. Après avoir sélectionné les documents anglais et français, nous avons écarté tous les textes législatifs et réglementaires ainsi que la jurisprudence. Il restait 64 réponses.

Question 1 : AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE

Question 2 : 1 ET ENG/LA

Question 3 : 1 ET FRE/LA

Question 4 : 2 OU 3

Question 5 : 4 SAUF TEXTES LEGISLATIFS+/T

Question 6 : 5 SAUF JURISPRUDENCE/FD

Réponses : 64

Sur les 64 réponses obtenues, 8 étaient trop générales pour rentrer dans le cadre de notre sujet. Elles concernaient soit des instances qui ne sont pas unanimement reconnues comme des *autorités administratives indépendantes* (par exemple le Commissariat Général du Plan) ou d'une manière trop générale l'administration publique.

En comparant les résultats obtenus sur Francis aux résultats globaux de la recherche (une centaine de références pour les commissions françaises), nous obtenons les chiffres suivants :

	Doc. repérés	Doc. non repérés
Doc. perti.	56 (a)	44 (b)
Doc non perti.	8 (c)	-

$$\text{RAPPEL} = \frac{a}{a + b} = \frac{56}{56 + 44} = 0,56$$

$$\text{PRECISION} = \frac{a}{a + c} = \frac{56}{56 + 8} = 0,875$$

$$\text{BRUIT} = \frac{c}{a + c} = \frac{8}{56 + 8} = 0,125$$

$$\text{SILENCE} = \frac{b}{a + b} = \frac{44}{56 + 44} = 0,44$$

Nous en déduisons que cette interrogation a été utile et constituait une bonne base de départ, mais que le taux de silence est tout de même très important (44 %).

2. Les Bases juridiques françaises.

Dans la liste proposée par le C.N.I.J. (Centre National d'Informatique Juridique) deux bases concernent notre sujet : **DIVA** et **LEGI**.

a) *DIVA*

Cette base contient toutes les décisions et propositions des autorités administratives françaises suivantes : Médiateur, C.N.I.L., C.N.C.L. puis C.S.A., C.O.B. Pour notre recherche, il a fallu écarter toutes les références des décisions en question et isoler la doctrine. Le fichier de doctrine est le fichier bibliographique de la Cour de cassation depuis 1970.

La base nous signalait :

MEDIATEUR : 295

MEDIATEUR ET DOCTRINE : 14

CSA OU CONSEIL SUPERIEUR AUDIOVISUEL : 1494

CSA ET DOCTRINE : 1

CNIL OU COMMISSION... : 1241

CNIL ET DOCTRINE : 7

COB OU COMMISSION... : 48

COB ET DOCTRINE : 32

On peut constater que les articles de doctrine tiennent une place tout à fait négligeable sur DIVA et que son objectif est de pouvoir connaître à tout moment l'activité de ces commissions par le biais des décisions qu'elles rendent. Ces décisions y figurent en texte intégral.

b) LEGI

Comme nous l'avions défini au départ, la recherche de la législation ne rentrait pas dans le cadre de notre sujet, aussi nous n'avons pas exploité les résultats de cette interrogation. Il est cependant intéressant de regarder le volume et la nature des textes qui régissent ces commissions.

Cette base contient la législation et la réglementation en texte intégral. La couverture se répartit comme suit : textes parus au Journal officiel dans tous les domaines depuis 1987, les codes. Pour la période antérieure à 1987, le droit est traité par grands domaines, par exemple la communication audiovisuelle.

	TOTAL	Lois	Décrets	Arrêtés	Circulaires
CSA	81	43	28	8	1
Médiateur	214	59	125	4	24
CNIL	240	38	55	51	90
COB	276	12	11	237	2

La consultation de LEX, base de législation produite par le Secrétariat Général du Gouvernement donne sensiblement les mêmes résultats.

3. Les bases juridiques anglo-américaines

Il existe un certain nombre de bases de données juridiques d'origine américaine . Nous en citerons 3 qui nous paraissent les plus importantes. Nous ne les avons pas interrogées étant donné le coût d'une telle interrogation.

A) INDEX TO LEGAL PERIODICALS

Cette base contient une indexation de 500 périodiques juridiques en français, anglais, espagnol publiés aux Etats Unis, au Canada, en Australie, en Irlande et en Nouvelle-Zélande. Les articles répertoriés concernent la jurisprudence récente, la législation et la doctrine. Elle édite une publication papier intitulée *Index to Legal Periodicals*.

Le producteur est H.W. Wilson Company et le serveur Mead Data Central.

B) LEGAL RESOURCE INDEX

Il s'agit de la plus importante base de données bibliographiques du monde anglo-saxon. Les articles sont tirés de plus de 750 revues juridiques, publications spécialisées et de 1000 autres périodiques. Elle couvre l'Australie, le Canada, les Etats Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume Uni. Le producteur est Information Access Company et elle est accessible par plusieurs serveurs (BRS, Dialog, Mead Data Central).

C) WEST LAW

Elle contient un grand nombre de fichiers couvrant l'intégralité du droit américain aussi bien le droit fédéral que le droit des Etats. La plupart des fichiers sont en texte intégral. Base de législation, jurisprudence et doctrine.

Le producteur et le serveur : West Publishing Company.

4. Divers

CD-ROM Myriade pour la localisation des périodiques

Téléthèses : 36 15 SUNK pour les thèses.

B. LA RECHERCHE MANUELLE

1. Consultation des bibliographies

Nous présenterons dans ce paragraphe les divers instruments bibliographiques *sur papier* dont nous nous sommes servis. Il est bien entendu que parallèlement à ces bibliographies, nous avons consulté les fichiers des bibliothèques et centres de documentation que nous avons cités.

a) Bibliographies de droit et de science politique

- *Bibliographie internationale de science administrative*. Ed. par le C.N.R.S. (Bulletin signalétique N° 528). Périodique trimestriel publié depuis 1978. Edition sur papier de la *Bibliographie internationale de science administrative* (Francis).

- *Bulletin signalétique d'information administrative*. Ed. par la Documentation française. Paraît deux fois par an et est publié depuis 1982. Correspond à la base *Logos*. Cesse de paraître en 1991.

- *Social Sciences Index*. Ed. par H.W. Wilson Company (New York).

- *Index to foreign Legal Periodicals*. Ed. par le Institute of Advanced Legal Studies (Londres).

b) *Bibliographies d'histoire et d'histoire du droit*

- *Bibliographie annuelle de l'histoire de France du Cinquième siècle à 1945.*
Ed. par le C.N.R.S. depuis 1956.
- *Bibliographie en langue française d'histoire du droit /* Marguerite Boulet-Sautel, Gérard Sautel, André Vandebossche. Ed. par le C.N.R.S. depuis 1961. S'intitulait de 1958 à 1961 *Eléments de bibliographie sur l'histoire des institutions et des faits sociaux, 987-1875.*
- *Répertoire des sources historiques du Moyen-Age /* Ulysse Chevalier. 2 vol. topo-bibliographiques. Montbéliard : Société anonyme d'imprimerie montbéliardaise, 1894-1899. New York : Kraus Reprint, 1959.

2. Correspondance avec des centres spécialisés

Nous avons pris des contacts avec un certain nombre d'instituts à l'étranger que sont spécialisés en administration publique.

Institut International des Sciences Administratives
25 Rue de la Charité
1040 BRUXELLES - Belgique

British Institute of International and Comparative Law
17 Russel Square
LONDON, WC 1 B 5 D R

Royal Institute of Public Administration
3 Birdcage Walk
LONDON, S W 1 H 9 J H

Institute of Governmental Studies
Rm 109, Moses Hall
BERKELEY, CA 94720

New York State Supreme Court
360 Adams St Rm 349
Supreme Court Building
BROOKLYN, New York 11201

American Law Institute
4025 Chestnut St.
PHILADELPHIA, PA 19104

American Society for Public Administration
1120 G St.
WASHINGTON, DC 20005

Ces divers établissements nous ont fait parvenir des bibliographies récentes fort utiles.

TROISIEME PARTIE : BIBLIOGRAPHIE

I. FRANCE

A. GENERALITES

1. Dépouillement de périodiques

AUTIN, Jean-Louis. Les Autorités administratives indépendantes et la Constitution. *Revue administrative*. 1988, N° 244, p. 333-338.

AUTIN, Jean-Louis. Du Juge administratif aux autorités administratives indépendantes : un autre mode de régulation. *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*. 1988, p. 1213-1225.

CHEVALLIER, Jacques. C.O.B., C.N.I.L., C.N.C.L. et Cie : la 'Philosophie' des autorités administratives indépendantes. *Regards sur l'actualité*, décembre 1988, 146, p. 13-28.

CHEVALLIER, Jacques. Réflexions sur l'institution des autorités administratives indépendantes. *Semaine juridique*. 1986, 1, N° 3254.

DECOOPMAN, Nicole. Le Pouvoir d'injonction des autorités administratives indépendantes. *Semaine juridique*. 1988, 1, N° 3303.

DUGRIP, Olivier. Les Autorités administratives indépendantes en droit économique : quelle séparation du politique ? *Cahiers du droit de l'entreprise*. 1988, 3, p. 31-35.

GAZIER, François ; CANNAC, Yves. Etude sur les autorités administratives indépendantes. *Etudes et documents du Conseil d'Etat*. 1983-1984, N° 35, p. 13-25.

ISSALYS, P. La Régulation par un organisme administratif autonome comme modèle de contrôle et de participation. *Les Cahiers du droit*. 1983, N° 1, p. 831.

PISIER, Evelyne. Du recours aux Sages. *Etudes*. Juin 1988, 368, 6, p. 773-782.

PISIER, Evelyne ; BOURETZ, Pierre. Le Retour des Sages *Esprit*. Avril 1988, 3-4, p. 155-164.

PISIER, Evelyne. Vous avez dit indépendantes ? Réflexions sur les AAI. *Pouvoirs*. N° 46, p. 71-83.

La Planète des Sages. *Le Débat*. Décembre 1988, 52, p. 55-97. (Suite d'articles consacrés aux autorités administratives indépendantes).

SABOURIN, Paul. Les Autorités administratives indépendantes : une nouvelle catégorie. *Actualité juridique. Droit administratif*. 1983, p. 275-295.

TEITGEN-COLLY, Catherine. Les Instances de régulation et la constitution. *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*. Février 1990, 106, 1, p. 153-261.

TEITGEN-COLLY, Catherine. Sanctions administratives et autorités administratives indépendantes. *Les Petites Affiches*. 17 Janvier 1990, N° 8, p. 25-41.

2. Ouvrages

Les Autorités administratives indépendantes / sous la dir. de Gérard Timsit et C.A. Colliard. Paris : P.U.F., 1988. (Les Voies du droit). ISBN 2-13-041734-5.

EL KACEMI, M. *Les Autorités administratives indépendantes sont-elles nécessaires?* 20 p. (Mémoire de DEA : Science administrative : Paris II : 1986.)

FRANCE. Fonction publique et réformes administratives. *Comment réformer l'Etat ? Trois pays, trois stratégies : Suède, Japon, Etats-Unis* / Michel Crozier. Paris : La Documentation française, 1988. 128 p. (Coll. des rapports officiels). ISBN 2-11-002053-9.

LE BOS, A.M. *Les Substitutions de compétence en droit public français*. (Thèse : Paris 1 : 1985).

SABOURIN, Paul. *La Notion d'autorité administrative en droit administratif français*. - Paris : L.G.D.J., 1966. 393 p.

TROPER, Michel. *La Séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*. Paris : L.G.D.J., 1980. 252 p. ISBN 2.275.01119.6

B. RADIO TELEVISION1. Dépouillement de périodiques

ALLIES, P. Le Cadre législatif des politiques de communication en France. *Bulletin de l'Idate*. 1985, N° 19, p. 7 et suiv.

AUTIN, Jean Louis. La Décision du Conseil constitutionnel relative au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. *Revue administrative*. 1989, Vol. 42, N° 249, p. 223-228.

AZIBERT, Michel. La Communication audiovisuelle : éléments de conceptualisation d'un système. *Revue française d'administration publique*. 1987, N° 44, p 27-43.

CHEVALLIER, Jacques. De la C.N.C.L. au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, premiers commentaires de la loi du 17 janvier 1989. *Actualité juridique. Droit administratif*. 20 février 1989, 2, p. 59-81.

CHEVALLIER, Jacques. Le Nouveau statut de la liberté de communication. *Actualité juridique. Droit administratif*. 20 février 1987, 2, p. 59-79.

CHEVALLIER, Jacques. Les Instances de régulation de l'audiovisuel. *Regards sur l'actualité*. Mars 1989, 149, p. 39-55.

DEBBASCH, Charles. La Liberté de la communication audiovisuelle en France. *Revue internationale de droit comparé*. Juin 1989, 41, 2, p. 305-312.

DELCROS, Xavier. C.N.C.L. *Actualité juridique. Droit administratif*. 1988, N° 31, p. 209-213.

DELCROS, Xavier. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel : nouvelle institution constitutionnelle. *Actualité juridique. Droit administratif*. 20 août 1988, 7-8, p. 467-472.

DELIVET, Jean-Pierre. Une Nouvelle instance de régulation : le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. *Médias Pouvoirs*. Juin 1989, 14, p. 5-12.

DELIVET, Jean-Pierre, RONY, H. La Commission Nationale de la Communication et des Libertés et la régulation de la communication audiovisuelle. *Revue française d'administration publique*. 1987, N° 44, p. 127-139.

DERIEUX, Emmanuel. Réforme du statut de la communication audiovisuelle en France : la loi du 17 janvier 1989 relative au C.S.A. *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*. Février 1990, 106, 1, p. 133-151.

DUBOIS, J.-P. La Loi, le juge et le marché : concession de service public et communication audiovisuelle. *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*. 1987, N° 2 , p. 361-398.

HUET, Pierre. La Loi du 17 janvier 1989 sur la liberté de communication. *Recueil Dalloz-Sirey*. 27 juillet 1989, Chronique, p. 179-188.

MAISL, Herbert. La Loi française sur la communication : une nouvelle orientation en matière de télécommunications. *Droit de l'informatique*. 1986, N° 4, p. 237 et suiv.

NEGRIER, Emmanuel. Réglementer le pluralisme dans l'audiovisuel ? Les exemples français et américain. *Revue de science administrative de la Méditerranée occidentale*. 2ème trimestre 1987, 18, p. 12-21.

NEGRIER, Emmanuel. Vers un droit régulateur de la communication ? *Le Bulletin de l'IDATE*. 4ème trimestre 1988, 34, p. 43-56.

La Nouvelle réforme de l'audiovisuel. *Revue française de droit administratif*. Juin 1987, 3, p. 343-418.

La Nouvelle réforme du droit de la communication audiovisuelle : la loi du 17 janvier 1989. *Revue française de droit administratif*. Avril 1989, 2, p. 207-267.

2. Ouvrages

DEBBASCH, Charles, Dir. *La Commission Nationale de la Communication et des Libertés*. Paris : Economica, 1988. 135 p. (Collection Science et droit administratifs). ISBN 2.7178.1490.6

GUILLOU, Bernard ; PADIOLEAU, Jean-Gustave. *La Régulation de la télévision*. Paris : La Documentation française, 1988. 155 p. , bibliogr. (Les Etudes de la CNCL). ISBN 2.11.001929.8

LE JALLEC, Marie-Françoise. *De la Haute Autorité à la Commission Nationale de la Communication et des Libertés*. 238 f. , 30 cm. (Mémoire DEA : Etudes politiques : Rennes 1 : 1987.)

NEVOLTRY, Florence, DELCROS, Bernard. *Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel : fondement politique et analyse juridique : loi du 17 janvier 1989*. Paris : Victoires Editions, 1989. - 253 p. (Collection Legipresse). ISBN 2.908056.003

PREVOST-LEYGONIE, V. *La Commission Nationale de la Communication et des Libertés*. - 72 p. (Mémoire de DEA : Droit public interne : Paris II : 1988).

C. COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES1. Dépouillement de périodiques

BEER-GABEL, J. Le Contrôle de l'administration par la C.N.I.L. *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*. Juillet-août 1980, 4, p. 1043-1070.

CALVO, Michel A. Les Pouvoirs d'investigation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. *Expertise des systèmes d'information*. 1981, p. 3 et suiv.

CHENET, Jean-Louis, Salats, Yves. Les Obligations des notaires utilisant des installations informatiques (loi du 6 janvier 1978). *Répertoire du Notariat Defrenois*. 1981. p. 1370.

DELCAMP, M.-C. La Loi française "Informatique et libertés" : première sanction pénale. *Droit de l'informatique*, N° 3, p. 167-168.

FRAYSSINET, Jean. La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : commentaire de l'arrêt CGT c/CNIL du Conseil d'Etat du 12 mars 1982. *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*. 1983, 1, p. 201-213.

FRAYSSINET, Jean. La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et ses normes *Expertise des systèmes d'information*, 1982, N° 42, p. 146 et suiv.

GOHIN, Olivier. La Protection non-juridictionnelle des droits de la personne en France. *Revue juridique et politique*. Mars 1982, 36, 1, p. 610-626.

HAMON, Francis, ; MAISL, Herbert. L'Urgence et la protection des libertés contre l'administration. *Dalloz*, 1982, p. 49.

LENOIR, Noëlle. La Loi 78-17 du 6 janvier 1978 et la C.N.I.L. *La Revue administrative*. Octobre 1983, 215, p. 451-466.

LENOIR, Noëlle ; MAISL, Herbert. La C.N.I.L. et le contrôle de l'administration. Premières orientations (1978-1983). *Actualité juridique. Droit administratif*. 20 décembre 1983, 2, p. 645-652.

MAISL, Herbert. Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. *Universalia*. 1982, Thèmes et problèmes.

MAISL, Herbert. Les Nouvelles institutions administratives de l'informatique. *Revue française de droit administratif*. 1980, p. 198 et suiv.

MOLE, Ariane. Informatique et libertés du travail : les nouveaux enjeux. *Droit social*. Janvier 1990, 1, p 59-67.

PFISTER, Thierry. Une magistrature du 3^{ème} type. *Revue politique et parlementaire*. Octobre 1985, 87, 919, p. 63-66.

VULLIET-TAVERNIER, Sophie. La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et le secteur de la santé. *Vie sociale*. Octobre 1989, 9-10, p. 435-444.

2. Ouvrages

FRANCE. Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. *Dix ans d'informatique et libertés*. - Paris : Economica, 1988. 256 p. , 24 cm. ISBN 2.7178.1411.6

D. COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE1. Dépouillement de périodiques

- AUTIN, Jean-Louis. La Réforme de la C.O.B., la consécration d'une instance régulatrice. *Semaine juridique. Cahiers de droit de l'entreprise*. 29 juin 1989, 63, p. 2-10.
- BENOIT, Raymond. La C.O.B. après la réforme d'août 1989. *Regards sur l'actualité*. Novembre 1989, 155, p. 23-29.
- BEZARD, M.P. La Commission des Opérations de Bourse et le droit des sociétés. *Revue de jurisprudence commerciale*. 1982; p. 81.
- BEZARD, Pierre. Le Nouveau visage de la C.O.B. *Revue internationale de droit comparé*. Décembre 1989, 41, p. 929-957.
- COURET, Alain. Sécurité et transparence du marché financier : nouveau statut de la C.O.B., réforme des OPA-OPE. *Bulletin Joly*. 1989, 11 bis, 157 p.
- DONNEDIEU DE VABRES, Jean. La C.O.B. : une administration de mission. *La Revue administrative*. Mai-juin 1980, 33, 95, p. 237-241.
- DUCULOUX-FAVARD, CL. Nouveaux pouvoirs pour la Commission des Opérations de Bourse (loi N° 89-531 du 2 août 1989). *La Gazette du Palais*. 1990, 16, p. 2.
- GENEVOIS, Bruno ; FAVOREU, Louis. Le Conseil constitutionnel et l'extension des pouvoirs de la Commission des Opérations de Bourse. *Revue française de droit administratif*. 1989, N° 4, p. 671-691.
- GRABAR, Nicolas. La C.O.B. à la lumière de l'expérience américaine. *Le Débat*. Décembre 1988, 52, p. 67-75.
- GUILLAUME-HOFNUNG, Michèle. Les Actes juridiques de la C.O.B. *Actualité juridique. Droit administratif*. 20 décembre 1982, 12 p. 683-695.
- GUILLAUME-HOFNUNG, Michèle. Réflexions sur la nature juridique de la C.O.B. *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*. Octobre 1982, 15, p. 1343-1382.
- GUYON, Yves. La Commission des Opérations de Bourse est-elle une autorité administrative indépendante? *La Vie judiciaire*, 1988, N° 2177, p. 1-2 et 9-10.
- GUYON, Yves. Les Missions de la Commission des Opérations de Bourse. *Journal of Comparative Corporate Law and Securities Regulation*. 1979, 2, p. 141-153.

JALADE, P. Le Renforcement des pouvoirs de la Commission des Opérations de Bourse. *Les Petites affiches*. 1989, N° 11 , p. 2-7.

LASCOUMES, P. La C.O.B. : entre magistrature économique et gestion du droit des affaires. *Déviante et société*. Mars 1985, 9, 1, p. 1-30.

RIDER, Barry A.K. ; FRENCH, H. Leigh. The Regulation of Insider Trading in Corporate Securities in France. *The International and Comparative Law Quartely*. Juillet 1977, 26, 3, p. 619-642.

VIANDIER, A. Sécurité et transparence du marché financier (commentaire des titres 1 et 2 de la loi du 2 août 1989). *La Semaine juridique*. 6 décembre 1989, 49, Doctrine, 16 p.

E. CONCURRENCE1. Dépouillement de périodiques

BOLZE, Christian. Le Transfert du contentieux des décisions du Conseil de la Concurrence à la Cour d'appel de Paris. *Recueil Dalloz-Sirey*. 9 juin 1988, 22, Chronique 25, p. 169-174.

BOUTARD-LABARDE, Marie-Chantal. Le Contentieux des sanctions pécuniaires du Conseil de la Concurrence. *Les Petites affiches*, 1990, N° 50, p. 7-12.

DONNEDIEU DE VABRES, Jean. La Commission de la concurrence : bilan et perspectives. *Etudes et documents du Conseil d'Etat*. 1985, 36, p. 237-241.

DRAGO, Roland. Le Conseil de la concurrence. *La Semaine juridique*. 14 octobre 1987, 61, 42, 6 pages.

GLAIS, Michel. Politique et jurisprudence concurrentielles. *Revue d'Economie industrielle*. 2^{ème} trimestre 1989, 52, p. 85-98.

JEANTET, Fernand Charles. L'Esprit du nouveau droit de la concurrence. *Semaine juridique*. 1987, I, 3277.

JEANTET, Fernand Charles. Réflexions sur les injonctions et exemptions du droit de la concurrence. *Semaine juridique*. 10 août 1988, 62, 31-32, doctrine, 10 pages.

Le Nouveau droit de la concurrence et la liberté des prix. *Regards sur l'actualité*. Septembre 1987, 134, p. 47-53.

LEPAGE-JESSUA, Corinne. Le Nouveau droit de la concurrence : une chance pour la juridiction administrative. *La Gazette du Palais*. Juin 1986, 3, Doctrine, p. 332-340.

Premier rapport d'activités du Conseil de la Concurrence, année 1987. *Les Notes bleues*. 28 août 1988, 398, 6 pages.

Vers une extension des pouvoirs du Conseil de la Concurrence ? *Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment*. 1988, N° 4418, p 34.

WINCKLER, Antoine. Conseil de la Concurrence et concurrence des autorités. *Le Débat*. Décembre 1988, 52, p. 76-86.

F. MEDIATEUR1. Dépouillement de périodiques

BRAIBANT, Guy. Les Rapports du Médiateur et du juge administratif. *Actualité juridique. Droit administratif*, 1977, p. 283.

CHRETIEN, Patrice. 1973 - 1983, dix ans de médiation. *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*. Octobre 1983, 5, p. 1259-1311.

CLARK, David. The Ombudsman in Britain and France : a comparative Evaluation. *West European Politics*. Juillet 1984, 7, 3, p. 64-90.

COSTA, Jean-Paul. Le Médiateur et la section du rapport et des études du Conseil d'Etat. *La Revue administrative*. 1985, p. 543.

COSTA, Jean-Paul. Le Médiateur peut-il être autre chose qu'une autorité administrative indépendante? *Actualité juridique. Droit administratif*. 1987, p. 341.

GAUDEMET, Yves. Toujours à propos du Médiateur. *Actualité juridique. Droit administratif*. 1987, 9, p. 520-521.

LATOURNERIE, Dominique. Médiation et justice. *Etudes et documents du Conseil d'Etat*. 1984, 35, p. 79-86.

LE CLAINCHE, Michel. Les Délégués départementaux du Médiateur de la République. *Territoires. Correspondance municipale*. 1989, N° 297, p. 4-8.

LE CLAINCHE, Michel. Une Institution au service de l'équité : le Médiateur de la République. *Les Cahiers de la fonction publique*. 1987, N° 51, p. 17-19.

LE CLAINCHE, Michel. Le Médiateur et l'urbanisme. *Revue française de droit administratif*. Août 1990, 6, 4, p. 635-641.

LEGATTE, Pierre. Le Médiateur de la République : situation actuelle. *Revue administrative*. 1986, p. 431 et suiv.

MAISL, Herbert. Transparence administrative et institution de médiation. *Psychologie et science administrative, CURAPP*, 1985.

MENIER, Jacques. La Place du Médiateur dans la politique de réforme administrative (1970-1980). *Revue internationale de science administrative*. 1981, 47, 4, p. 311-324.

MESCHERIAKOFF, Alain Serge. La Place du Médiateur dans les institutions françaises : un bilan de 10 ans d'expériences. *Revue française d'administration publique*. Septembre 1983, 27, p. 533-553.

RENOUX, T.-S. Le Médiateur de la République française. *Les Petites affiches*, 1990, N° 19, p. 2-13.

ROWAT, Donald C. The Ombudsman in France. *Canadian Public Administration*. Printemps 1984, 27, 1, p. 66-86, résumé en français.

SANTOLINI, Bernard. Le Médiateur aujourd'hui. *La Revue administrative*. Mars-avril 1981, 34, 200, p. 195-201.

SANTOLINI, Bernard. Le Médiateur aujourd'hui. *La Revue administrative*. Mai-juin 1981, 34, 301, p. 309-317.

2. Ouvrages

AGODIO, Paul. Le Médiateur et les autres organes de médiation (la coordination de la médiation). Paris, 1981. - 106 f. ; 30 cm. (Mémoire DEA : Etudes politiques : Paris 2 : 1981).

CONSEIL DE L'EUROPE. Les Moyens non judiciaires pour la protection des droits de l'homme : l'institution de l'Ombudsman. Strasbourg : Conseil de l'Europe, 1987. 14 p.

II. ETRANGERA. ETATS-UNIS1. Dépouillement de périodiques

BERDOT , Jean-Pierre. La Politique de régulation américaine : les raisons d'un constat de faillite. *Analyse de la SEDEIS*. 41, septembre 1984, p 15-20.

BRUFF, Harold H. ; GELLHORN, Ernest. Congressional Control of Administrative Regulation : A Study of Legislative Vetoes. *Harvard Law Review*. 1977, 90, p. 1369 et suiv.

BULMER, Martin. An Anglo-American Comparison : Does Social Science Contribute Effectively to the Work of Governmental Commissions ? *American Behavioral Scientist*. May/June 1983, Volume 26, N° 5, p. 643-668.

COHEN, Jeffrey E. The Dynamics of the "Revolving Door" on the FCC. *American Journal of Political Science*. Novembre 1986, Vol. 30, N° 4.

COTTIER, B. Les 'Independent Agencies' américaines : un modèle pour l'administration polycentrique de demain ? *Revue internationale de science administrative*. 1985, 51, 2, p. 143-165.

COUSTEL, Jean-Pierre. La dérèglementation des télécommunications. Le poids du démembrement d'ATT dans la dynamique de diffusion du mouvement *Revue d'économie industrielle*. 4ème trimestre 1984, 30, p. 42-59 ; bibliogr.

CROSS, Frank O. Executive Orders 12, 291 and 12, 498 : a Test Case in Presidential Control of Executive Agencies. *The Journal of Law and Politics*. Hiver 1988, 4, p. 483-541.

CROWLEY, D.W. Judicial Review of Administrative Agencies : does the Type of Agency Matter. *The Western Political Quarterly*. 1987, 40, p. 265-283.

DIVER, Colin S . A Theory of Regulatory Enforcement. *Public Policy*. 1980, 28, p. 257 et suiv.

DURANT, Robert F. From Complacency to Compliance : toward a Theory of Intragovernmental Regulation. *Administration and Society*. Février 1986, Vol. 17, N° 4.

FROOMKIN, Michael A. In Defense of Administrative Agency Autonomy. *The Yale Law Journal*. Mars 1987, Vol. 96, N° 4.

GORMLEY, William et al. Potential Responsiveness in the Bureaucracy : Views of Public Utility Regulation. *The American Political Science Review*. Sept. 1983, 77, 3, p. 704-717 , tabl. , bibliogr.

- GRAFTON, C. The Creation of Federal Agencies. *Administration and Society*. Novembre 1975, 7, p. 328-365 , tabl. , bibliogr.
- GUILLOU, B. ; PADIOLEAU, J.-G. La Politique audiovisuelle de la F.C.C. *Revue Réseau*. Mars 1987, p. 119 et suiv.
- HANDBERG, R. The Supreme Court and Administrative Agencies : 1965-1978. *Journal of Contemporary Law*. 1979, 6, p. 161-176.
- HIBBINGS, John R. The Independent Regulatory Commissions Fifty Years after Humphrey's Executor V. US. *Congress and the Presidency*. Print. 1985, 12, p. 57-68.
- HOOD, C. Keeping the Center Small : Explanations of Agency Type. *Political Studies*. 1978,, 26-1, p. 30-46.
- JAFFE, L. The Illusion of the Ideal Administration. *Harvard Law Review*. 1973, 86, p. 1183.
- JONES, C.A. ; SCOTCHMER, S. The Social Cost of Uniform Regulatory Standards in a Hierchical Government. *Journal of Environmental Economic and Management*. 1990, 19, p. 61-72.
- JONES, D.N. Regulatory Concepts, Propositions and Doctrines : Casualties and Survivors. *Journal of Economic Issues*. Décembre 1988, 22, p. 1089-1108.
- KAMBHU, J. Direct Controls and Incentives Systems of Regulation. *Journal of Environmental Economic and Management*. 1990, 18, p. 72-85.
- KEMP, Kathleen A. Accidents, Scandals, and Political Support for Regulatory Agencies. *The Journal of Politics*. Mai 1984, 46, p. 401-427 , tabl. , bibliogr.
- KEMP, Kathleen A. Lawyers, Politics and Economic Regulation. *Social Science Quartely*. 1986, 67, p. 267-282.
- KERWIN, C.M. Transforming Regulation : a Case Study of Hydropower Licensing. *Public Administration Review*. Janvier-février 1990, 40, p. 1-100.
- LEWIS-BECK, Michael ; ALFORD, John R. Can Government Regulate Safety ? The Coal Mine Example. *American Political Science Review*. Septembre 1980, 74.
- LISKMAN, R.W. 'Independence' in the Independent Regulatory Agencies. *Administrative Law Review*. 1960, 13, p. 135-140.
- MEIER, Kenneth .J. The Impact of Regulatory Organization Structures : IRC'S or DRA'S ?. *Southern Review of Public Administration*. Mars 1980, 3, p. 427 et suiv.
- MEIER, Kenneth J. ; PLUMLEF, John. Regulatory Administration and Organizational Rigidity. *The Western Political Quartely*. Mars 1978, 31 , p. 80-96.

- MILLER, Geoffrey P. Independent Agencies. *The Supreme Court Review*. 1986 , p. 41-97.
- MOE, Thierry M. Regulatory Performance and Presidential Administration. *American Journal of Political Science*. Mai 1982, 26, p. 197-224 , tabl. , graph. , bibliogr.
- PETKAS, Peter J. The U.S. Regulatory System : Partnership Or Maze ? *National Civic Review*. Juin 1981, 6, p. 297-301.
- POSNER, R. The Behavior of Administrative Agencies. *Journal of Legal Studies*. 1972, 1, p. 314 et suiv.
- PUGLIARESI, Luciani; BERLINER, Diane T. Policy Analysis at the Department of State : the Policy Planning Staff. *Journal of Policy Analysis and Management*. Eté 1989, 8 (3), p. 379-394 , bibliogr.
- ROUBAN, L. Evaluation des politiques publiques et mouvement de dérégulation aux Etats Unis *Revue française d'administration publique*. 1984, N° 29, p. 85 et suiv.
- RYCROFT, Robert W. Bureaucratic Responsibility in the Federal Energy Administration. *The Bureaucrat* 6 (3), automne 77 : pp 19-33 ; bibliogr.
- SABATIER, Paul. Social Movements and Regulatory Agencies. *Policy Sciences*. 1976, 6, p. 301-342.
- SCHERER, F.M. Sunlight and Sunset at the Federal Trade Commission. *Administrative Law Review*. 1990, N° 4, Vol.42, p. 461-487.
- SCHWARTZ, Bernard. The Court and Cost-Benefit Analysis : an Administrative Law Idea whose Time has Come or Gone ?. *The Supreme Court Review*. 1981,. P. 291-307.
- STEWART, Joseph et al. Presidential and Congressional Support for 'Independent' Regulatory Commissions : Implications of the Budgetary Process. *The Western Political Quarterly*. Septembre 1982, 35, p. 318-326 , tabl. , bibliogr.
- SWIRE, Peter P. Incorporation of Independent Agencies into the Executive Branch. *The Yale Law Journal*. Juin 1985, Vol. 94, N° 7.
- TANENHAUS, J. Supreme Court Attitudes towards Federal Administrative Agencies. *Journal of Politics*. 1960, 22, p. 502-524.
- TOINET, Marie-France. L'Intervention des pouvoirs publics aux Etats-Unis : la déréglementation ou le désengagement impossible ? *Pouvoirs*. 1984, 29, p. 21-33.

WELCHSLER ; BACKOFF, R.W. Policy Making and Administration in State Agencies : Strategic Management Approaches. *Public Administration Review*. Août 1986, 46, p. 321-327.

WEINGAST, Barry R ; MORAN, Mark J. The Myth of Runaway Bureaucracy : the Case of the FTC. *Regulation*. Mai 1982, 6, p. 33-38, bibliogr.

WEST, WILLIAM F. Judicial Rule Making Procedures in the FFC : a Case Study of their Causes and Effects. *Public Policy*. Print. 1981, 29, p. 197-217 , bibliogr.

WEST, William F. The Politics of Administrative Rulemaking. *Public Administration Review*. Octobre 1982, 42, p. 420-426.

WILLISON, David H. Judicial Review of Administrative Decisions : Agency Cases before the Court of Appeals for the District of Columbia, 1981-1984. *American Politics Quartely*. Octobre 1986, 14, p. 317-327 , tabl. , bibliogr.

WILSON, Graham K. Social Regulation and Explanation of Regulatory Failure. *Political Studies*. Juin 1984, 32, p. 203-225.

2. Ouvrages

- BENDOR**, Jonathan B. Parallel Systems : Redundancy in Government. Berkeley, Calif. : University of California Press, 1985.
- BEQUAI**, August. Making Washington Work for you. Lexington, Mass. : LexingtonBooks, 1984.
- BERNSTEIN**, Merver H. Regulating Business by Independent Commissions. Princeton : Princeton University Press, 1955.
- BROTHERS**, Salomon. State Regulatory Commission Ranking. New York : Salomon Brothers, 1980.
- CARY**, William L. Politics and the Regulatory Agencies. New York : Mc Graw Hill, 1967. - 149 p. , 20 cm.
- COOK**, Brian J. Bureaucratic Politics and Regulatory Reform : the EPA (Environmental Protection Agency) and Emissions Trading. New York : Greenwood, 1988. 165 p. , 24 cm. (Contributions in Political Science, ISSN 0147-1066 ; 196). ISBN 0.313.25493.1
- CRANSTON**, Ross. Regulating Business : Law and Consumer Agencies. London : The Mac Millan Press, 1979.
- CUSHMAN**, Robert E. The Independent Regulatory Commissions. New York, London : Oxford University Press, 1941. 780 p.
- EADS**, George C. Relief or Reform ? Reagan's Regulatory Dilemma. Washington , D.C. : Urban Institute Press, 1984.
- EADS**, George C. ; **FIX**, Michael. The Reagan Regulatory Strategy : an assesement. Washington, D.C. : Urban Institute Press, 1984.
- Enforcing Regulation / Ed. by Keith Hawkins, John M. Thomas. Boston, Mass. : Kluwer - Nijhoff, 1983. 198 p. , 24 cm. (Law in Social Context Series). ISBN 0.89838.148.7
- FARNOUX-TOPORKOFF**. La Dérèglementation des télécommunications aux Etats Unis et ses conséquences en Europe. Paris 1 : Thèse, 1986. - (Sur les compétences de la F.C.C.).
- FRIENDLY**, Henry J. The Federal Administrative Agencies : the Need for Better Definition of Standards. Cambridge, Mass. : Harvard University Press, 1962. 180 p. , 22 cm. (Oliver Wendell Holmes Lectures).
- GIFFORD**, Daniel J. Discretionary Decision Making in the Regulatory Agencies : a Conceptual Framework. Paper delivered at Law and Society Meeting, Madison, Wisconsin, June 1980.

- KELMAN**, Steven. Regulating Sweden, Regulating America : a Comparative Study of Occupational Safety and Health Policy. Cambridge, Mass. : M.I.T. Press, 1981.
- KOHLMEIER**, L.M.. The Regulators. New York : Harper and Row, 1969.
- KRASNOW**, Erwin ; **LONGLEY**, Lawrence D. The Politics of Broadcast Regulation. New York : St Martin's Press, 1978.
- LIPSKY**, Michael. Street-Level Bureaucracy. New York : Russell Sage, 1980.
- MC CRAW**, Thomas K. (Ed). Regulation in Perspective. Cambridge, Mass. : Harvard University Press, 1982.
- MITNICK**, B. The Political Economy of Regulation. New York : Columbia University Press, 1980.
- MOSHER**, Frederick, Ed. American Public Administration : Past, Present, Futur. University of Alabama Press, cop. 1975.
- QUIRK**, P. Industry Influence in Federal Regulatory Agencies. Princeton : Princeton University Press, 1981.
- Le Secteur public aux Etats Unis (Entreprises et agences régulatrices). Notes et études documentaires, N° 3941-3942, La Documentation française, 1972.
- SHAPIRO**, Martin. The Supreme Court and Administrative Agencies. New York : Free Press, 1968.
- STONE**, Alan. Economic Regulation and the Public Interest : the Federal Trade Commission in Theory and Practice. Ithaca, NY : Cornell University Press, 1977..
- WARREN**, Melinda. Regulation's Rebound : Bush Budget gives Regulation a Boost. St. Louis, MO : Center for the Study of American Business, 1990.
- WILSON**, James Q. The Politics of Regulation. New York : Basic Books, 1980.
- WOLL**, Peter. American Bureaucracy. 2nd ed. New York : Norton, 1977.

B. GRANDE-BRETAGNE**1. Dépouillement de périodiques**

BAGOTT, R. Regulatory Reform in Britain : the Changing face of Self-Regulation. *Public Administration*. 1989, 67, p. 435-454.

BLECKSCHMIDT, Frank L. Der Aufbau und die Organisation der Englischen Behörden im Wasserrecht, Verwaltungsaufbau und 'Watermanagement'. *Österreichische Zeitschrift für Öffentliches Rechts und Völkerrecht*, 1988, 39, p. 287-301.

FIALAIRE, Jacques. L'Evolution récente des "quangos" en Grande-Bretagne. *Revue administrative*. 1988, p. 364 et suiv.

FLYNN and others. Talking the Next Steps : the Changing Management of Government. *Parliament Affairs*. 1990, 43, p. 159-178.

FRY, Geoffrey et al. Symposium on Improving Management in Government. *Public Administration*. Hiver 1988, 66, p. 429-445 , bibliogr.

GARRETT, John. Boodybye to Quangos, Welcome to Pingos. *Financial Times*. 15 Août 1990, p. 16.

GRAY, Andrew ; JENKINS, William I. Public Administration and Government in 1986. *Parliamentary Affairs*. Juillet 1987, 40, p. 299-318.

GUNN, Sheila. Quangos bow to Pingos in Whitehall Revolution. *Times*. 6 août 1990, p. 20.

HOLLAND, Philip. Hunt the Quangos. *The Parliamentarian*. Octobre 1979, 60, p. 204-209.

HOOD, Christopher. The Politics of Quangocide. *Policy and Politics*. Août 1980, 8, p. 247-265 , bibliogr.

HOGWOOD, Brian W. Evolution des organismes de réglementation en Grande-Bretagne. *Revue internationale de science administrative*. 1990, Vol. 56, N° 4, p. 715-737.

JOHNSON, Nevil. Quangos and the Structure of Government. *Public Administration*. Hiver 1979, 57, p. 379-395.

JONES, G.W. Running those Mysterious Quangos to Ground. *Local Government Chronicle*. 1982, p. 6013.

MITCHELL, J. The National Board for Prices and Incomes. *Public Administration* (London), printemps 1970, 48, p. 57-67.

MORAN, M. Thatcherism and Financial Regulation. *Political Quarterly*. 1988, 59, p. 20-27.

PRESTHUS, R. Mrs Thatcher Stalks the Quango : a note on Patronage and Justice in Britain. *Public Administration Review*. 1981, mai-juin.

VOGEL, David. Cooperative Regulation : Environmental Protection in Britain. *The Public Interest*. Summer 1983, p. 88-106.

2. Ouvrages

ASCHER, Kate. The Politics of Privatisation. London : Basingstoke and Macmillan, 1987.

BALDWIN, Robert. Regulation and Public Law. London : Weidenfeld and Nicholson, 1987. 399 p. , 22 cm, Notes bibliogr. , Index. (Law in Context). ISBN 0.297.78781.0

BALDWIN, Robert. Regulating the Airlines : Administrative Justice and Agency Discretion. Oxford : Oxford University Press, 1985. ISBN 0.19.827515.3

BARKER, A. (ed). Quangos in Britain. London : Macmillan, 1982.

HOLLAND, Phillip. Quango, Quango, Quango. London : Adam Smith Institute, 1980.

HOLLAND, Philip. ; FALLON, M. The Quango Explosion : Public Bodies and Ministerial Patronage. Conservative Political Center, 1978.

HOOD, C.C. The World of Quasi-Government. Paper presented to the PAC Conference on 'Quasi-Government'. University of York, September, 1979.

PEACOCK, A. The Regulation Game. Oxford : Basil Blackwell, 1984. 220 p. ISBN 0.63113785.8

PEREZ GOMEZ, A.J. Les Quangos. - 29 cm. Mémoire DEA : Science administrative : Paris II : 1988.

PIFER, Alain. The Quasi non Governmental Organizations. London : Civil Service Department, 1978.

VOGEL, D. National Styles of Regulation : Environmental Policy in Great Britain and in the United States. Ithaca : Cornell University Press, 1986.

III. LEGISTES

A. DEPOUILLEMENT DE PERIODIQUES

BARDOUX, Agén. De l'influence des légistes au Moyen-Age. *Revue d'histoire de droit*. 1899, p. 301-335.

HEMMER, Henri. Un écrivain du XVIème siècle : Joachim Du Chalard. Brèves notes sur le jurisconsulte. *Pages sostraniennes*. 1982, p. 148-151.

Les Légistes et le gouvernement de Philippe le Bel. *Journal des savants*. Janvier-mars 1969.

LOUDUN, Eugène. Histoire : les légistes. *Revue du monde catholique*. 1877, B, XXXII, p. 61-73.

B. OUVRAGES

AUDIBERT, Marcel. *Essai sur le juriste (Homo sapiens jurisperitus vulgaris)*. Paris : Librairies techniques, 1960. 149 p. , 19 cm.

BARTIER, John. *Légistes et gens de finances au XV^{ème} siècle : les Conseillers des Ducs de Bourgogne, Philippe le Bon et Charles le Téméraire*. - (Bruxelles, Palais des Académies); (Gembloux, J. Duculot), 1955. 451 p. , 25 cm.

BRUGNON, Emmanuel. *Du Rôle des légistes dans les Etats généraux jusqu'en 1789*. Paris, 1866.

CHENE, Christian. *L'Enseignement du droit français en pays de droit écrit : 1679-1793*. Genève : Droz, 1982. 365 p. , 24 cm. (Travaux d'histoire éthico-politique ; 39).

DUBREUIL, Auguste. *Etude sur les légistes et les avocats au XIV^{ème} siècle, discours*. Lyon, 1859. 93 p., 8°.

FAVIER, Jean. *Un Conseiller de Philippe le Bel : Enguerran de Marigny*. Paris : 1963.

FEDOU, René. *Les Hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen-Age : étude sur les origines de la classe de robe*. Paris : Les Belles Lettres, 1964. 527 p. , 24 cm. (Annales de l'Université de Lyon. Troisième série ; fasc. 37).

Les Gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel. Toulouse, 1870.

GLEIZAL, Jean-Jacques. *Le Droit politique de l'Etat : essai sur la production historique du droit administratif*. Paris : P.U.F., 1980. 175 p. , 21 cm. ISBN 2.13.036649.X

- GOLLETTY, Paul Louis. *Les Légistes français au Moyen-Age*. Nîmes, 1872. 49 p.; 8°; (Cour d'appel de Nîmes, Audience solennelle - Discours).
- GOUROU, André. *La Science du droit dans le Midi de la France au Moyen-Age*. London : Variorum Reprints, 1984. 360 p. , 24 cm. ISBN 0.86078.144.5
- HART, Herbert Lionel Adolphus. *Essays in Jurisprudence and Philosophy*. Oxford : Clarendon Press, 1983. 396 p. , 23 cm. ISBN 0.19.825387.7
- LEFEBRE, F.-E. *Barreau de Paris. Des légistes et de leur influence au XIIème et au XIIIème siècle. Discours prononcé à la séance d'ouverture des conférences de l'Ordre des avocats, le 30 novembre 1859*. Paris : Pagnerre, 1859; 67 p.
- PEQUES, Franklin J. *The Lawyers of the Last Capetians*. Princeton (N.J.) : University Press, 1962. 256 p. ; 8°.
- POST, Gaines. *Studies in Medieval Legal thought : Public Law and the State : 1100-1322*. Princeton, N.J. : Princeton University Press, 1964. 633 p. , 25 cm.
- La Révolution et les juristes à Rennes / Marcel Morabito, Dir., Emmanuel Du Rusquec, Préf. - Paris : Economica, 1989. 217 p. ; 24 cm. (Travaux de recherches ; Série Faculté des sciences). ISBN 2.7178.1697.6*
- RODIERE, A. *Les Grands jurisconsultes*. Toulouse, Paris, 1874. 531 p., 8°
- SCHNUR, Roman. *Die Französischen Juristen im Konfessionellen Bürgerkrieg des 16. Jahrhunderts, ein Beitrag zur Entstehungsgeschichte des Modernen Staates*. Berlin : Duncker und Humblot, 1962. 71 p.
- THICKETT, Dorothy. *Etienne Pasquier : 1529-1615 : the Versatile Barrister of the 16th Century France*. London, New York : Regency Press, cop 1976. 278 p. ISBN 0.7212.0567.4
- THIREAU, Jean-Louis. *Charles du Moulin : 1500-1566*. Genève : Droz, 1980. (Thèse : Droit : Paris II : 1976).
- VERDIER, Fernand. *Origine et influence des légistes*. Nîmes : Impr. Chastanier, 1896.

TABLES DES MATIERES**PREMIERE PARTIE : SYNTHESE****I. LES INSTANCES EN FRANCE**

A. DEFINITION	4
B. L'INDEPENDANCE DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES	
1. L'affirmation du principe	6
2. Les limites de ce principe	8
C. LE POUVOIR DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES	
1. Le pouvoir de décision	9
2. Les pouvoirs de coercition	9
a) Les pouvoirs d'investigation	9
b) Les pouvoirs de sanctions	10

II. LES MODELES ETRANGERS

A. LES QUANGOS EN GRANDE-BRETAGNE	11
1. Définition	11
2. CARACTERISTIQUES	12
3. LES CATEGORIES DE QUANGOS	12
B. ETATS UNIS	
1. LE CONTEXTE	14
2. LES CARACTERISTIQUES	14
3. LES CONTROLES	15

III. MISE EN PERSPECTIVE HISTORIQUE 17

DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE

LE TRI DES DOCUMENTS	20
<u>I. LES BIBLIOTHEQUES ET CENTRES DE DOCUMENTATION CONSULTES</u>	
A. LE CENTRE DE DOCUMENTATION DE LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES	21
B. LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE	21
C. LA BIBLIOTHEQUE CUJAS	22
D. LA BIBLIOTHEQUE SAINTE-GENEVIEVE	22
E. LA BIBLIOTHEQUE DU CONSEIL D'ETAT	22
F. LA BIBLIOTHEQUE AMERICAINE DE PARIS	22
<u>II. LES INSTRUMENTS BIBLIOGRAPHIQUES</u>	
A. LA RECHERCHE AUTOMATISEE	
1. Interrogation de FRANCIS	24
2. Les Bases juridiques françaises.	
a) Diva	26
b) Legi	26
3. Les bases juridiques anglo-américaines	
a) Index to legal Periodicals	28
b) Legal Resource Index	28
c) West Law	28
4. Divers	28
B. LA RECHERCHE MANUELLE	
1. Consultation des bibliographies	
a) Bibliographies de droit et de science politique	29
b) Bibliographies d'histoire et d'histoire du droit	30
2. Correspondance avec des centres spécialisés	

TROISIEME PARTIE : BIBLIOGRAPHIE

I. FRANCE

A. GENERALITES

1. Dépouillement de périodiques et ouvrages 32

B. RADIO TELEVISION

34

C. COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

1. Dépouillement de périodiques 36

2. Ouvrages 37

D. COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE

1. Dépouillement de périodiques 38

E. CONCURRENCE

1. Dépouillement de périodiques 40

F. MEDiateUR

1. Dépouillement de périodiques 41

2. Ouvrages 42

II. ETRANGER

A. ETATS-UNIS

1. Dépouillement de périodiques 43

2. Ouvrages 47

B. GRANDE-BRETAGNE

1. Dépouillement de périodiques 49

2. Ouvrages 51

III. LEGISTES

DEPOUILLEMENT DE PERIODIQUES ET OUVRAGES 52



94/36



* 9 5 5 3 2 6 B *